
Advance Edited Version

Distr. générale
12 juin 2019

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis n° 5/2019, concernant Hervé Mombo Kinga (Gabon)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 24 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement gabonais une communication concernant Hervé Mombo Kinga. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 21 janvier 1983.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a. Contexte

4. Hervé Mombo Kinga est un citoyen gabonais né le 9 juillet 1974. Il réside à Libreville et est propriétaire d'un cybercafé.

5. Selon la source, M. Mombo Kinga est aussi un blogueur militant. Il a ouvertement critiqué le Gouvernement gabonais et exprimé son soutien au candidat perdant à l'élection présidentielle de 2016. Entre autres, M. Mombo Kinga projetait des vidéos à côté de son café. Il n'avait pas de casier judiciaire.

b. Arrestation et détention

6. La source rapporte qu'en août 2017, M. Mombo Kinga a participé à des manifestations pacifiques contre les résultats électoraux, contestés. En parallèle, il a commencé à filmer des citoyens gabonais vivant dans des conditions de misère, c'est-à-dire, selon la source, les conditions de la majorité de la population gabonaise, avec pour ambition de dénoncer la corruption et la mauvaise gouvernance du régime. À une occasion, M. Mombo Kinga a publié les vidéos qu'il avait filmées sur sa page Facebook.

7. Selon la source, le 28 août 2017, M. Mombo Kinga a été arrêté par la police spécialisée du Gabon alors qu'il ouvrait son cybercafé à Libreville. Les policiers n'ont ni présenté de mandat d'arrêt ni donné de raison lors de l'arrestation de M. Mombo Kinga.

8. La source explique que M. Mombo Kinga a ensuite été conduit au centre de documentation de la police spécialisée, qui est sous le contrôle du Président. Après trois jours, le 31 août 2017, M. Mombo Kinga a été transféré à la prison centrale de Libreville sur ordonnance judiciaire. Il n'a obtenu le droit d'être représenté par un avocat que le jour où il a été officiellement placé en détention. L'ordonnance de détention de M. Mombo Kinga a été rendue avant même que le juge d'instruction l'ait entendu, ce qui constitue une violation des dispositions du Code de procédure pénale du Gabon. M. Mombo Kinga a été accusé d'« outrage au Chef de l'État », au titre de l'article 158 du Code pénal, d'« incitation à la violence » et de « participation à la propagande qui trouble l'ordre public », au titre de l'article 88 du Code pénal. Ces crimes sont passibles de peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix et cinq ans, respectivement. De plus, l'avocat de M. Mombo Kinga n'a pas été autorisé à consulter le dossier de son client, qui d'ailleurs, comme l'aurait reconnu plus tard le Procureur, ne corrobore pas suffisamment les charges contre M. Mombo Kinga.

9. La source rapporte aussi que, dans la prison centrale de Libreville, M. Mombo Kinga a été maintenu à l'isolement pendant un mois et six jours. Dans cette cellule, M. Mombo Kinga aurait été torturé psychologiquement. Il a été gardé avec très peu de lumière et d'air provenant d'une petite ouverture dans le plafond, ce qui l'empêchait de savoir s'il faisait jour ou nuit. M. Mombo Kinga recevait sa ration alimentaire par cette même ouverture. Bien que les détenus aient généralement droit à trois repas par jour, M. Mombo Kinga ne recevait à manger qu'une fois par jour, seulement après le coucher du soleil. Cette ration lui était jetée par-dessus le mur, comme s'il s'agissait d'un animal. Il ne lui était pas possible de se laver et il n'avait pas accès à des toilettes. M. Mombo Kinga a dû dormir à même le sol, mais ne pouvait pas s'allonger correctement en raison de la petite taille de la cellule (qui faisait moins de 5,4 mètres carrés). La source avance que ce traitement est en contradiction avec la Constitution gabonaise, dont l'article premier dispose à son paragraphe 1 que nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement.

10. Selon la source, alors que l'avocat de M. Mombo Kinga a écrit au Directeur de la prison, au Ministre de la justice et à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Gabon le 2 octobre 2017 au sujet des conditions déplorables de la détention de M. Mombo Kinga en matière de droits de l'homme, ces derniers n'ont pris aucune mesure pour améliorer cette situation. C'est finalement la lettre écrite à l'Ambassadeur auprès de l'Union européenne qui a permis le transfert de M. Mombo Kinga, le lendemain, dans une autre cellule où les conditions étaient meilleures.

11. Par ailleurs, considérant que la détention préventive de M. Mombo Kinga était illégale en vertu du droit national, l'avocat de M. Mombo Kinga a présenté trois demandes de libération sous caution. En janvier 2018, l'avocat a également écrit au Procureur général pour souligner le caractère arbitraire de la détention de M. Mombo Kinga. Le 19 janvier 2018, l'avocat a présenté un mémoire au juge d'instruction démontrant que les faits disponibles ne constituaient pas la preuve d'une infraction et qu'il n'y avait donc aucune preuve à l'appui des accusations portées à l'encontre de M. Mombo Kinga. De plus, le 1^{er} août 2018, l'avocat a écrit au Procureur pour discuter des conditions inhumaines de détention de son client. La source note qu'en vertu de l'article 135 du Code pénal gabonais, les agents de l'État qui négligent ou refusent de se conformer aux exigences légales en matière de détention arbitraire et illégale sont passibles d'une peine de prison et éventuellement d'une amende.

12. Au moment du dépôt de la plainte, M. Mombo Kinga n'était plus en cellule d'isolement, mais demeurait en détention et continuait à subir les effets préjudiciables de son arrestation et de sa détention. De plus, il attendait toujours qu'une audience soit fixée.

c. Analyse juridique

i. Catégorie I

13. Selon la source, l'arrestation est arbitraire au titre de la catégorie I dès lors que le Gouvernement n'a invoqué aucun fondement légal pour l'arrestation et la détention de M. Mombo Kinga. Ainsi, la source avance que les forces de sécurité gabonaises ont arbitrairement arrêté M. Mombo Kinga et ne l'ont pas informé rapidement des raisons de son arrestation – verbalement ou par écrit – ainsi que des charges retenues contre lui. L'ordonnance de détention de M. Mombo Kinga ne mentionne pas les motifs de détention, comme le prescrit l'article 115 du Code de procédure pénale du Gabon. La source avance aussi que les exigences de cet article en matière de détention n'ont pas été satisfaites, car : a) aucun élément de preuve n'a été fourni pour démontrer que M. Mombo Kinga avait participé à l'un des crimes dont il est accusé ; b) il a pleinement coopéré avec les autorités ; et c) il ne représentait aucune menace pour l'ordre public. Qui plus est, l'ordonnance de détention n'a pas été rendue après un premier examen ainsi qu'après la comparution de M. Mombo Kinga devant le juge d'instruction, comme l'exige la loi gabonaise, mais avant que le juge d'instruction l'ait entendu. La source note en outre que même le Procureur a admis que le dossier de M. Mombo Kinga n'établissait pas suffisamment les infractions reprochées.

14. Selon la source, ces circonstances violent clairement le droit international et national, à savoir l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 115 du Code de procédure pénale du Gabon, rendant ainsi l'arrestation de M. Mombo Kinga sans fondement légal au sens de la catégorie I.

ii. Catégorie II

15. La source avance que M. Mombo Kinga a été arrêté pour outrage au Chef de l'État, participation à la propagande, incitation à la violence et trouble à l'ordre public, après avoir mis en ligne une vidéo décrivant les mauvaises conditions que les Gabonais endurent. Toutefois, selon la source, M. Mombo Kinga a simplement cherché à contester les résultats de l'élection présidentielle au moyen d'une expression pacifique conforme aux droits fondamentaux protégés à la fois par le droit international et par la Constitution gabonaise. En publiant ses images personnelles et ses médias en ligne, M. Mombo Kinga exerçait ainsi son droit de faciliter la transmission d'informations à d'autres personnes par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne destinée à la consultation publique. Pourtant, en raison de la répression contre les militants et les médias indépendants au Gabon, les accusations injustifiées d'incitation à la violence, de propagande et de trouble à l'ordre public sont la norme pour des citoyens comme M. Mombo Kinga, qui cherchent simplement à protester pacifiquement et sont donc persécutés par le Gouvernement gabonais pour leurs méthodes d'expression choisies.

16. Dès lors, selon la source, en privant M. Mombo Kinga de sa liberté d'expression, le Gouvernement gabonais a violé l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de

l'homme et l'article 19 du Pacte, ainsi que l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution du Gabon et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. Catégorie III

17. Selon la source, le Gouvernement gabonais a violé plusieurs normes de droit international relatives au procès équitable, notamment la présomption d'innocence consacrée par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14, paragraphe 2, du Pacte et l'article premier, paragraphe 23, de la Constitution du Gabon. En outre, la torture est interdite par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article premier, paragraphe 1, de la Constitution du Gabon.

18. La source avance qu'en l'espèce, M. Mombo Kinga n'a pas reçu de mandat d'arrêt et n'a été informé d'aucune accusation portée contre lui au moment de son arrestation. Il a été arbitrairement placé en détention par la police spécialisée, qui ne lui a pas expliqué les raisons de son arrestation à ce moment-là. En tant que telle, sans mandat d'arrêt, la privation de liberté de M. Mombo Kinga était arbitraire.

19. La source rapporte aussi qu'à la suite de son arrestation, M. Mombo Kinga a été détenu au secret pendant trois jours au centre de documentation. Il n'a pas eu la possibilité d'obtenir les services d'un avocat afin de recevoir une communication prompte et complète de son ordonnance de détention, de le représenter et de présenter des preuves pour sa défense. M. Mombo Kinga n'a été représenté par son avocat qu'à partir du 31 août 2017, soit trois jours après son transfert au centre de documentation. Par la suite, l'avocat de M. Mombo Kinga n'a pas été autorisé à consulter le dossier de son client. Bien que l'article 14, paragraphe 3, du Pacte prévoit le droit à la défense, y compris la préparation d'une défense et la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix, M. Mombo Kinga n'a pas disposé d'un délai suffisant ou opportun pour communiquer efficacement avec son conseil juridique. Ce refus d'accès à un avocat confirme le caractère arbitraire de la privation de liberté de M. Mombo Kinga.

20. La source avance aussi que l'arrestation de M. Mombo Kinga et sa détention continue sous des chefs d'accusation injustifiés ont été menées dans un contexte d'autoritarisme total, l'État gabonais n'ayant pas respecté les normes internationales minimales d'une procédure régulière garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gabon est donc tenu de garantir à M. Mombo Kinga un procès équitable devant un organe judiciaire impartial et indépendant. Ce droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant est absolu et ne peut faire l'objet d'aucune exception, et l'exigence d'indépendance inclut l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à toute ingérence politique du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Or, selon la source, M. Mombo Kinga a été traité comme coupable avant toute possibilité d'audience et avant que le juge d'instruction l'ait entendu, comme l'exige pourtant la loi. De plus, le maintien en détention préventive de M. Mombo Kinga pendant près de dix-sept mois, au moment de la présente communication, allait à l'encontre de la présomption d'innocence. En outre, M. Mombo Kinga a été traité comme s'il était coupable du crime le plus odieux, lorsqu'il a été placé à l'isolement et soumis à des tortures psychologiques. Le juge d'instruction a prolongé sa détention préventive et ignoré à plusieurs reprises les demandes de mise en liberté sous caution effectuées par son avocat, ce qui constitue une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, le tribunal a rejeté les appels formés par M. Mombo Kinga pour l'abandon de ces accusations injustifiées, alors même que le Gouvernement n'a pas réussi à découvrir et à produire des preuves claires et suffisantes contre M. Mombo Kinga pour appuyer les accusations criminelles d'outrage au Chef de l'État ou d'incitation à la violence. Peu après l'arrestation de M. Mombo Kinga, le Procureur a même reconnu que le dossier de ce dernier était insuffisant pour établir l'infraction reprochée.

21. La source conclut de ce fait que la seule raison pour laquelle des accusations criminelles injustifiées ont été portées contre M. Mombo Kinga était de le punir pour ses opinions et son soutien au rival du Président sortant, en violation de sa liberté d'expression garantie par le droit national et international. Pour ces raisons, les accusations injustifiées et le maintien en détention de M. Mombo Kinga n'étaient pas fondés et violaient les principes du droit international, ce qui rendait sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

iv. Catégorie V

22. La source avance que M. Mombo Kinga a publié en ligne ses opinions politiques qui contestaient les résultats de l'élection présidentielle du 27 août 2016. Il a utilisé un moyen pacifique pour afficher ses opinions, et diffusé ses images de première main afin de mener une campagne de sensibilisation auprès du peuple gabonais. Il a été pris pour cible par le Gouvernement gabonais parce qu'il partageait en ligne des opinions politiques que le pouvoir percevait comme une menace. L'arrestation de M. Mombo Kinga et sa détention étaient donc représentatives des formes de discrimination fondées sur ses opinions politiques et son statut de blogueur militant des droits de l'homme. Par conséquent, le Gouvernement gabonais a violé l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte, ainsi que l'article premier, paragraphe 2, et l'article 2 de la Constitution, donnant à la privation de liberté de M. Mombo Kinga un caractère arbitraire au titre de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

23. Le 24 janvier 2019, une communication relative aux allégations présentées supra a été envoyée au Gouvernement gabonais. Le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, lui a accordé jusqu'au 25 mars 2019 pour y donner suite. Le Groupe de travail note qu'à ce jour, le Gouvernement n'a ni répondu à cette communication ni sollicité une prorogation des délais.

Examen

24. Le Groupe de travail note que M. Mombo Kinga a été remis en liberté le 4 février 2019. Au vu de cette libération, le Groupe de travail avait la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. Compte tenu des circonstances de l'espèce, et malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

25. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

26. À titre liminaire, le Groupe de travail rappelle les préoccupations déjà exprimées par le Comité contre la torture quant aux conditions d'incarcération, à l'accès aux soins des détenus et à la durée excessive des détentions préventives, auxquelles s'ajoutent des défaillances du système au Gabon, notamment dans la prison centrale de Libreville¹. En outre, le Groupe de travail relève que le recours à la détention préventive est une pratique systématique des autorités gabonaises².

27. Le Groupe de travail note que la source indique que M. Mombo Kinga a été arrêté le 28 août 2017 sans mandat d'arrêt et n'a reçu aucune explication sur les motifs de son arrestation. Ce dernier n'a pas non plus été informé ultérieurement et rapidement des motifs de son arrestation ni des accusations qui pesaient sur lui. Par ailleurs, après l'ordonnance de placement en détention, M. Mombo Kinga n'a eu de contact ni avec sa famille ni avec son avocat, de sorte qu'il a été empêché de toute voie de recours pour contester la légalité de son arrestation et de sa détention continue. Il s'agit là d'une violation de l'article 9 du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle s'inscrit dans la catégorie I de la détention arbitraire.

28. Par ailleurs, selon les informations fournies par la source, M. Mombo Kinga a été arrêté et détenu après avoir participé à des manifestations pacifiques contre les résultats électoraux, contestés. Il a en outre dénoncé, au moyen de la transmission de vidéos et

¹ Le Comité contre la torture a souligné l'absence d'informations sur l'application effective de la loi adoptée le 26 décembre 2009 sur un meilleur suivi des peines et une meilleure gestion de l'univers carcéral (CAT/C/GAB/CO/1, par. 17, et A/HRC/WG.6/28/GAB/2, par. 16).

² CAT/OP/GAB/1, par. 44.

d'images en ligne, les conditions de vie des Gabonais. Le Groupe de travail souligne que la liberté d'expression ainsi que la liberté d'opinion sont garanties par l'article 19 du Pacte, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette liberté d'expression ne saurait être restreinte que dans les conditions prévues par l'article 19, paragraphe 3, du Pacte, à savoir : a) la restriction doit être expressément prévue par la loi ; b) elle doit viser un des objectifs légitimes prévus dans ledit paragraphe ; et c) elle doit être proportionnelle et indispensable à l'accomplissement de cet objectif³. Or, le Groupe de travail relève qu'il n'est fait état d'aucune de ces limitations et que, de son avis, aucune ne saurait être pertinente s'agissant d'une manifestation pacifique et de la publication d'images et de vidéos en ligne. Par ailleurs, M. Mombo Kinga jouit aussi de la liberté d'association politique, conformément à l'article 22 du Pacte, et il ne saurait être privé de sa liberté pour avoir pris parti pour un candidat à l'élection présidentielle. En somme, l'arrestation et la détention ont en l'espèce été la conséquence de la jouissance de libertés garanties par les instruments internationaux. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime qu'en l'absence de justification conforme aux dispositions susmentionnées, l'arrestation et la détention de M. Mombo Kinga étaient arbitraires au titre de la catégorie II.

29. Une telle conclusion entraîne qu'un procès ne serait pas justifié. Mais, en l'espèce, des allégations de violation du droit à un procès équitable durant la procédure viennent aggraver cette conclusion, et il convient de discuter de celles-ci.

30. En effet, la source indique également que durant les trois premiers jours de sa garde à vue, M. Mombo Kinga n'a pas bénéficié de la présence et des services de son avocat, qui n'a pas eu accès son dossier, et de la présence de sa famille. Ensuite, l'ordonnance de détention de M. Mombo Kinga a été rendue avant même qu'il ait été entendu par le juge d'instruction. De plus, après cette ordonnance de placement en détention, M. Mombo Kinga a été, de fait, placé en détention secrète, n'ayant plus eu de contact avec le monde extérieur. Sa détention préventive aura duré dix-sept mois avant le dépôt de sa plainte devant le Groupe de travail. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter ces faits, et le Groupe de travail n'a pas de raison de douter de leur réalité. Il en conclut donc une violation du droit à l'assistance juridique, du droit à être entendu et du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Le droit à un procès équitable a dès lors été compromis à un point tel que la détention continue était arbitraire, ce qui correspond à la catégorie III.

31. Le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation de M. Mombo Kinga et sa détention sont dues à son activisme politique sur les réseaux et à la contestation qu'il y exprime contre le régime en place. De cette qualité découle aussi le statut de défenseur de la liberté d'expression et d'opinion politique dans l'environnement social du Gabon. Or, le Groupe de travail a déjà conclu que le fait d'être un militant des droits de l'homme est un statut protégé par l'article 26 du Pacte⁴. Le Groupe de travail rappelle que le droit international impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne des menaces, pressions et actions arbitraires menées à son encontre en raison de l'exercice du droit à promouvoir les droits de l'homme, conformément à l'article 12 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Mombo Kinga a été victime de discrimination en raison de ses opinions politiques ainsi que de ses critiques à l'égard du Gouvernement et du parti politique au pouvoir, en violation de l'article 26 du Pacte et de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Partant, son arrestation et sa détention étaient arbitraires en vertu de la catégorie V.

32. Enfin, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements rapportées par la source et dont aurait été victime M. Mombo Kinga durant ses interrogatoires et sa détention. Le Groupe de travail considère par conséquent nécessaire de renvoyer la question au Rapporteur spécial compétent, afin qu'il

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 22.

⁴ Avis n° 48/2017, par. 50.

examine plus avant les circonstances de cette affaire et lui donne la suite la plus appropriée, le cas échéant.

33. Conformément à sa pratique, le Groupe de travail va renvoyer aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés les allégations relevant de leur compétence, à savoir le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Dispositif

34. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hervé Mombo Kinga est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 8, 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

35. Le Groupe de travail demande au Gouvernement gabonais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Hervé Mombo Kinga et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la garantie de non-répétition.

36. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à Hervé Mombo Kinga le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

37. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Mombo Kinga, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

38. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

39. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

40. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Hervé Mombo Kinga a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de Hervé Mombo Kinga a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Gabon a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

41. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

43. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 25 avril 2019]

⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.